

E NSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0002590A
 RLR : 544-0a

AFFÉTÉ DU 10-10-2000
 JO DU 21-11-2000

MEN
 DESCO A3

Épreuves du baccalauréat général

Vu D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod.; A. du 15-9-1993 mod.; A. du 17-3-1994 mod. not. par arrêtés du 2-11-1995, du 8-7-1997 et du 29-6-1998; A. du 19-6-2000 mod. A. du 18-3-1999; avis du CSE du 11-7-2000; avis du CNESER du 24-7-2000

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé relatives aux épreuves obligatoires du baccalauréat général sont **modifiées** ainsi qu'il suit:

I - En ce qui concerne le tableau des épreuves obligatoires de la série économique et sociale (ES):
 La liste des épreuves anticipées de la série économique et sociale (ES) est **complétée** ainsi qu'il suit:

Ajouter

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
3. Enseignement scientifique	2	écrite	1 h 30 min

La numérotation de la liste des épreuves terminales de la série économique et sociale est **modifiée** ainsi qu'il suit:

Les épreuves numérotées 3, 4, 5 et 6 deviennent respectivement 4, 5, 6 et 7:

- “4. Histoire-géographie ;
- 5. Mathématiques ;
- 6. Sciences économiques et sociales ;
- 7. Langue vivante I.”

Le coefficient, la nature et la durée de ces épreuves sont inchangés.

L'épreuve obligatoire de langue ancienne est **supprimée**. Le coefficient et la durée de l'épreuve de langue vivante II ou de langue régionale sont **modifiés** comme suit lorsque l'évaluation de spécialité porte sur ces mêmes langues :

(voir tableaux pages suivantes)

Au lieu de:

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
7. Langue vivante II ou langue ancienne ou langue régionale	3	orale	20 min

Lire :

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
8. Langue vivante II ou langue régionale	3 ou 3 + 2 ⁽¹⁾	orale	20 ou 30 min
<i>(1) Lorsque le candidat a choisi cette discipline comme enseignement de spécialité, l'évaluation est complétée avec l'épreuve obligatoire.</i>			

Les épreuves numérotées 8 et 9 deviennent respectivement 9 et 10:

“9. Philosophie ;

10. Éducation physique et sportive.”

Le coefficient, la nature et la durée de ces épreuves sont inchangés.

La liste des épreuves offertes au choix des candidats de la série économique et sociale pour l'enseignement de spécialité est **modifiée** ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
Enseignement de spécialité (une au choix du candidat) Sciences économiques et sociales ⁽¹⁾ ou mathématiques appliquées ⁽¹⁾ ou 10. Langue vivante étrangère renforcée ou langue vivante III ou langue régionale	2	orale	
<i>(1) Lorsque le candidat a choisi cette discipline comme enseignement de spécialité, l'évaluation est complétée avec l'épreuve obligatoire.</i>			

Lire :

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
Épreuve de spécialité (une au choix du candidat) : Sciences économiques et sociales ⁽¹⁾ ou mathématiques ⁽¹⁾ ou langue vivante II de complément ⁽¹⁾ ou langue régionale de complément ⁽¹⁾ ou 11. Langue vivante I de complément	2	orale	20 min
<i>(1) Lorsque le candidat a choisi cette discipline comme enseignement de spécialité, l'évaluation est complétée avec l'épreuve obligatoire.</i>			

II - En ce qui concerne le tableau des épreuves obligatoires de la série littéraire (L) :

La liste des épreuves anticipées de la série littéraire est **abrogée et remplacée** par la liste suivante:

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
1. Français et littérature (a)	3	écrite	4 heures
2. Français et littérature (a)	2	orale	20 min
3. Enseignement scientifique	2	écrite	1 h 30 min
4. Mathématiques-informatique	2	écrite	1 h 30 min
<i>(a) Les épreuves de français prennent la dénomination français et littérature à partir de la session 2003 (épreuves anticipées passées en 2002).</i>			

La liste des épreuves terminales de la série littéraire est **modifiée** ainsi qu'il suit:

Remplacer :

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
3. Lettres	2	écrite	2 heures

par :

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
5. Littérature	4	écrite	2 heures

Les épreuves numérotées 4, 5, 6 deviennent respectivement 6, 7 et 8 :

“6. Histoire-géographie ;

7. Langue vivante I ;

8. Philosophie.”

Le coefficient, la nature et la durée de ces épreuves sont inchangés.

Supprimer

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
7. Enseignement scientifique	2	écrite	1 heure

Remplacer

“8. Langue ancienne ou langue vivante II ou langue régionale

ou arts plastiques

ou cinéma-audiovisuel

ou histoire des arts

ou musique

ou théâtre-expression dramatique.”

Par

“9. Langue vivante II ou langue régionale ou latin.”

Le coefficient, la nature et la durée de ces épreuves sont inchangés

L'épreuve n° 9 (éducation physique et sportive) devient n°10.

Le coefficient, la nature et la durée de cette épreuve sont inchangés

La liste des épreuves offertes au choix des candidats de la série littéraire pour l'enseignement de spécialité est abrogée et remplacée par :

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
11. Épreuve de spécialité (une au choix du candidat)			
latin	4	écrite	3 heures
ou grec ancien	4	écrite	3 heures
ou arts plastiques	3+3	écrite et pratique	2 h et 5 heures
ou cinéma-audiovisuel	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou histoire des arts	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou musique	3+3	écrite et pratique	3 h 15 et 30 min
ou théâtre-expression dramatique	3+3	écrite et pratique	3 h 30 et 30 min
ou danse	3+3	écrite et pratique	3 h 30 et 30 min
ou langue vivante II	4	écrite	3 heures
ou langue vivante III	4	orale	20 min
ou langue régionale	4	orale	20 min
ou langue vivante ou régionale de complément	4	orale	20 min

III - En ce qui concerne le tableau des épreuves obligatoires de la série scientifique:
La liste des épreuves terminales de la série scientifique est **modifiée** ainsi qu'il suit:
À l'épreuve n° 5, **remplacer** "technologie industrielle" **par** : "sciences de l'ingénieur".
Le coefficient, la nature et la durée de cette épreuve sont inchangés.
Après l'épreuve n° 7: "langue vivante I",

ajouter :

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
8. Langue vivante II ou langue régionale	2	écrite	2 heures

Les épreuves numérotées 8 et 9 deviennent respectivement 9 et 10:

"9. Philosophie ;

10. Éducation physique et sportive."

Le coefficient, la nature et la durée de ces épreuves sont inchangés.

Remplacer

"Enseignement de spécialité: (un au choix du candidat, facultatif pour les élèves ayant choisi la technologie industrielle à l'épreuve n° 5)", **par** :

"Enseignement de spécialité: (un au choix du candidat, facultatif pour les élèves ayant choisi les sciences de l'ingénieur à l'épreuve n° 5)".

Dans la liste des enseignements de spécialité offerts au choix des candidats de la série scientifique **remplacer** :

"10. Biologie-écologie-agronomie"

par :

"11. Agronomie-territoire-citoyenneté"

Le coefficient, la nature et la durée de cette épreuve sont inchangés.

IV- Remplacer le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié susvisé **par** :

"Dans chacune des séries L, ES et S, au titre des épreuves obligatoires, les candidats choisissent une épreuve de spécialité.

Au moment de leur inscription:

Les candidats de la série économique et sociale font connaître leur choix pour l'épreuve n° 8 et pour l'épreuve correspondant à l'enseignement de spécialité;

Les candidats de la série littéraire font connaître leur choix pour les épreuves n° 9 et n° 11;

Les candidats de la série scientifique font connaître leur choix pour l'épreuve n° 5 et pour l'épreuve correspondant à l'enseignement de spécialité."

Article 2 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé sont **remplacées** par les dispositions suivantes:

"Article 3 - Les épreuves facultatives du baccalauréat général sont les suivantes:

série ES: langue vivante étrangère, langue régionale, latin, grec ancien, arts, éducation physique et sportive ;

série L: langue vivante étrangère, langue régionale, latin, grec ancien, mathématiques, arts, éducation physique et sportive ;

série S: langue vivante étrangère, langue régionale, latin, grec ancien, arts, éducation physique et sportive, hippologie et équitation, pratiques sociales et culturelles.

Les épreuves facultatives hippologie et équitation et pratiques sociales et culturelles de la série S correspondent à des enseignements assurés dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture.